

STATUTS

de l'«Union Suisse pour la Médecine de Laboratoire»

1 NOM, SIÈGE ET ORGANE OFFICIEL

Sous le nom d'Union Suisse pour la Médecine de Laboratoire (SULM) est constituée une association à but non lucratif au sens des dispositions de l'article 60 ss du Code civil suisse et des présents statuts.

L'association est sise à l'adresse du secrétariat.

L'organe de publication officiel de la SULM est «Pipette» .

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas d'incertitudes, la version allemande fait foi.

2 BUT ET FONCTIONS

2.1 But

La SULM représente en tant qu'association faîtière les institutions et associations suisses de la médecine de laboratoire, en particulier vis-à-vis des médecins, de la population et des autorités.

En tant qu'association, la SULM œuvre pour une médecine de laboratoire efficace, efficace et adaptée aux patients.

2.2 Fonction

s 2.2.1

Assistance dans les programmes d'assurance qualité et dans l'accréditation et la certification selon les normes EN/ISO.

2.2.2

Promotion de la documentation scientifique présentant un intérêt (sur les plans médical, scientifique et économique) pour la médecine de laboratoire.

2.2.3

Coordination des activités des associations professionnelles, de l'industrie et des organisations dans le cadre de la médecine de laboratoire.

2.2.4

Collaboration avec des autorités et organisations.

2.2.5

Délégation de missions spécifiques à des groupes de travail.

2.2.6

Information régulière des membres sur des questions essentielles et d'actualité de la médecine de laboratoire dans différents médias.

3 MEMBRES

3.1 Les membres ordinaires sont:

Sociétés spécialisées, associations spécialisées et organisations du secteur de la santé, associations de l'industrie sises en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

3.2 Les membres extraordinaires sont:

Personnes ou organisations qui souhaitent prendre part aux activités de la SULM. Elles ne sont pas représentées à l'assemblée des délégués mais reçoivent le rapport annuel et l'organe officiel de publication.

3.3 Acceptation de nouveaux membres:

De nouveaux membres peuvent être acceptés à tout moment à la majorité des deux tiers des personnes présentes à l'assemblée des délégués.

3.4 Exclusion:

Les membres qui n'ont pas honoré leurs engagements ou qui ont agi contre les intérêts de l'Union peuvent être immédiatement exclus à la majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués

4 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1

La SULM préserve les droits des membres dans le cadre des statuts.

4.2

Les membres ordinaires ont l'obligation de:

4.2.1

nommer un délégué et un suppléant. Les délégués doivent appartenir au comité directeur ou à la direction du membre (cf. point 3.1). Ils garantissent les échanges d'informations entre la SULM et leur propre organisation.

4.2.2

respecter les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée des délégués.

4.2.3

assister la SULM et ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2.4

payer les cotisations fixées par l'assemblée des délégués et les dépenses.

5 ORGANISATION

5.1 Assemblée des délégués

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des délégués, qui se compose d'un représentant de chaque membre ordinaire. L'assemblée des délégués est compétente pour toutes les affaires de l'association qui lui sont confiées par la loi. L'assemblée des délégués est convoquée sur ordre du président par le secrétariat, en fixant les points à l'ordre du jour dans un délai maximum de quatre semaines précédant la date de l'assemblée.

5.2. Comité directeur

Le comité directeur se compose du président, du vice-président, du président sortant (pour la durée d'un mandat maximum), du trésorier, du rédacteur en chef de la revue Pipette, d'un assesseur et du secrétaire. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Si possible, le mandat de président doit être exercé en alternance (au moins tous les huit ans) par un délégué d'une autre société spécialisée. Le comité directeur est compétent pour appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes statutaires, et représente l'association à l'extérieur. Les procès-verbaux et les tâches administratives sont réalisés par le secrétariat. Le comité directeur peut déléguer le secrétariat à un tiers.

5.3. Organe de révision

L'organe de révision, qui doit être élu chaque année, se compose de deux personnes au moins, qui ne doivent pas forcément être membres de l'association, ou d'un administrateur fiduciaire.

Il est également possible de choisir une société de révision reconnue comme organe de révision. L'organe de révision est tenu de procéder au moins une fois par an à un contrôle par sondage des livres et de vérifier la bonne gestion financière de l'association. Un rapport écrit et signé doit être remis à cette occasion à l'assemblée des délégués.

6. FINANCES

Les moyens financiers de l'association sont:

- les cotisations des membres ordinaires,
- les cotisations des membres extraordinaires,
- les contributions volontaires,
- les legs et dons
- les revenus de la fortune,
- les revenus d'autres activités et manifestations.

Les cotisations des membres peuvent être modifiées à la majorité des deux tiers des personnes présentes à l'assemblée des délégués.

Les dettes de l'association engagent uniquement le patrimoine de l'association, en excluant la responsabilité personnelle des différents membres. L'exercice correspond à une année civile. Les comptes annuels et le budget doivent être présentés au milieu de l'exercice comptable au plus tard.

7. REPRÉSENTATION DANS D'AUTRES ORGANISATIONS

L'assemblée des délégués élit, en concertation avec les organisations membres, les représentants pour des organisations nationales et internationales. Les représentants sont rééligibles conformément au point 5.1.

8. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts doivent être annoncées quatre semaines avant l'assemblée des délégués. Une majorité des deux tiers des personnes présentes à l'assemblée des délégués est nécessaire pour accepter les modifications.

9. DISSOLUTION

La majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués est nécessaire pour dissoudre l'association. Le patrimoine doit être transmis à une ou plusieurs organisations scientifiques et à but non lucratif, qui s'engagent pour les intérêts de la médecine de laboratoire.

10. PRISE D'EFFET DES STATUTS

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 19.9.2012 des délégués de l'Union Suisse pour la Médecine de Laboratoire à Berne; ils entrent en vigueur le 13.9.2012 et remplacent les statuts du 25.3.2009

Le président:



M. Risch, dr méd.

Le secrétaire:



Dr. R. Fried